

revient à dire que ces contributeurs seront autorisés à faire compter, aux fins de la pension, leur temps de service actif durant la Grande Guerre.

Nous soumettons cette requête sans préjudice des autres demandes de traitement d'ordre plus général à l'endroit des anciens combattants aux termes de la Loi de la pension.

APPENDICE I

Extrait de l'opinion déjà citée de W. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice, communiquée au secrétaire du Conseil du trésor, en date du 22 mai 1930, dossier n° 802/30.

“Quant aux employés continuant un service temporaire ou aux employés temporaires travaillant en vertu d'un certificat de six mois octroyé par la Commission du service civil, ou occupant des emplois saisonniers, qui sont sortis du service civil pour faire du service actif durant la Grande Guerre, je suis d'avis que le gouverneur en conseil, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'art. 11, alinéa 1 (d) de la loi, peut imposer un règlement à l'effet de permettre de faire compter, aux fins de la pension, la durée de leur absence du service civil pour service actif durant la guerre.”

APPENDICE II

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL, 1924

Extrait de la Partie I, page 7, art. 11, alinéa 1 (d)

Art. 11: “Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du trésor, faire des règlements.”

Alinéa 1 (d): “Prescrivait et déterminant, advenant tout doute, à quelles personnes d'une division ou partie quelconque du service civil les clauses de cette loi s'appliquent ou ne s'appliquent pas et les conditions auxquelles et le procédé par lequel ces clauses devront s'appliquer en toute circonstance ou en toute catégorie de circonstances.”

APPENDICE III

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL, 1924

Extrait de la Partie I, page 4, article 6, alinéa 2

“Si l'emploi du contributeur ne fut pas continu, le temps ou les temps où cet emploi fut discontinué ne devra pas compter dans le calcul de l'allocation: Il est prévu que l'absence due au service actif durant la guerre déclarée par Sa Majesté, le quatrième jour d'ôût mil neuf cent quatorze, à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances, avec ou sans paye, ne sera pas considérée comme une cessation de service.”

APPENDICE IV

Graphique déjà imprimé au compte rendu des témoignages, fascicule 3, page 63, et soumis avec le mémoire de la subdivision de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

M. Mutch:

D. Monsieur le président, le témoin ne fait aucune recommandation pour les anciens combattants entrés au service civil pour la première fois après leur démobilisation.—R. Nous appartenions au service avant l'enrôlement.